

REGLEMENT INTERIEUR

L'éducation est l'œuvre commune des parents, des enseignants et des élèves : ces derniers doivent prendre conscience que la vie scolaire leur apporte l'apprentissage des responsabilités qu'ils devront assumer en tant qu'adultes.

Le présent règlement a pour but de fixer les **règles indispensables** dans une communauté scolaire et de favoriser ainsi l'acquisition de bonnes habitudes nécessaires à un travail efficace, de permettre à chacun de se sentir à l'aise au sein de la vie scolaire fondée sur le respect mutuel, la solidarité et le travail.

Tout élève s'engage à avoir un comportement correct, la discipline sera bienveillante mais ferme afin d'assurer le calme nécessaire au bon déroulement des études.

1. VIE SCOLAIRE

L'horaire des élèves est donné par l'emploi du temps. **Les parents en prendront connaissance et seront donc en mesure de contrôler les heures d'entrée et de sortie de leur enfant.**

* Horaire des cours 8 h 02 à 12 h 00 13 h 31 à 17 h 30

- **Aucun élève ne doit pénétrer au collège avant l'ouverture des grilles**, soit 7 h 45 le matin, 13 h 15 l'après-midi.

Toutes entrées et sorties se font par l'entrée principale du boulevard d'Anvers. Un portail fermé signifie une interdiction de passer. Tout élève qui l'escalade est en infraction; de même, s'il se blesse au cours de cet exercice, l'établissement ne pourra être tenu pour responsable.

- Aux sonneries de 8 h 02 - 10 h 10 - 13 h 28 et 15 h 37 **LES ELEVES SE RANGENT IMMEDIATEMENT** et attendent leur professeur.

- **Il est interdit de sortir de l'enceinte du collège aux interclasses et aux récréations.**

* Autorisations de sortie

L'élève **externe** est autorisé à quitter le collège après la dernière heure de cours de la demi-journée. L'élève **demi-pensionnaire** est sous la responsabilité du collège de la première à la dernière heure de cours de la journée. Il ne peut quitter le collège qu'après la dernière heure de cours de la journée.

En cas d'absence d'un professeur entre 2 cours, les élèves se rendent en permanence. Aucune sortie n'est autorisée.

* Absences

L'absentéisme volontaire constitue un manquement à l'assiduité et peut faire l'objet d'une procédure disciplinaire.

Toute absence doit être excusée et motivée par les parents. Ils en avertissent le collège par téléphone ; cependant, A SON RETOUR, l'élève doit se présenter (au service de la vie scolaire (Conseiller Principal d'Education ou Assistant d'Education) avec un billet d'excuse écrit et signé par les parents. Si l'absence n'est pas excusée, un avis sera adressé à la famille.

* Retards

Apprendre à respecter les horaires fait partie de la responsabilité de l'élève. Tout élève arrivant après la 2^e sonnerie (8h05-13h31) peut se voir refuser l'accès en cours. Il va en salle de permanence et devra **impérativement** rattraper le cours. 3 retards sont sanctionnés par une heure de retenue.

* Respect d'autrui et du cadre de vie

Le respect d'autrui et du cadre de vie est un principe fondamental : respect de l'autre et de tous les personnels, politesse, respect de l'environnement et du matériel. Les élèves partagent avec le personnel la responsabilité de maintenir les locaux, le mobilier et le matériel en bon état. Chaque élève veillera à laisser les salles de classe dans un état correct de propreté et de rangement. En cas de détérioration occasionnée par un élève, la responsabilité pécuniaire incombe aux parents.

De même, **tout déclenchement abusif de l'alarme incendie fera l'objet d'une procédure disciplinaire** pour mise en danger de la vie d'autrui, pouvant aller d'une sanction prononcée par la/le Chef-fe d'Etablissement et jusqu'au conseil de discipline. Selon l'article 322-14 du Code Pénal : « Le fait de communiquer ou de divulguer une fausse information dans le but de faire croire qu'une destruction, une dégradation ou une détérioration dangereuse pour les personnes va être ou a été commise est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende. Est puni des mêmes peines le fait de communiquer ou de divulguer une fausse information faisant croire à un sinistre et de nature à provoquer l'intervention inutile des secours. »

Les élèves respecteront leurs affaires (livres - cahiers) et celles de leurs camarades.

Les déplacements dans les couloirs aux interclasses se feront en bon ordre et sans chahut pour ne pas déranger les autres élèves.

Aux récréations, tous les élèves évacuent les bâtiments pour se rendre dans la cour.

Les élèves ne doivent apporter que les objets nécessaires au travail scolaire. Tout objet ou produit illicite ou dangereux, ou de maniement dangereux et les objets de valeur sont interdits. **Ils seront confisqués et rendus aux parents.**

La loi n° 2018-698 du 3 août 2018 relative à l'encadrement de l'utilisation du téléphone portable dans les établissements d'enseignement scolaire modifie l'article L. 511-5 du Code de l'éducation qui dispose désormais que :

« **L'utilisation d'un téléphone mobile ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques par un élève est interdite dans les écoles maternelles, les écoles élémentaires et les collèges et pendant toute activité liée à l'enseignement qui se déroule à l'extérieur de leur enceinte, à l'exception des circonstances, notamment les usages pédagogiques, et des lieux dans lesquels le règlement intérieur l'autorise expressément (...)** Le présent article n'est pas applicable aux équipements que les élèves présentant un handicap ou un trouble de santé invalidant sont autorisés à utiliser dans les conditions prévues (au chapitre Ier du titre V du livre III de la présente partie). La méconnaissance des règles fixées en application du présent article peut entraîner la confiscation de l'appareil par un personnel de direction, d'enseignement, d'éducation ou de surveillance. »

Le matériel ainsi confisqué pourra être rendu à l'élève en fin de demi-journée (pour les élèves externes) ou en fin de journée (pour les élèves demi-pensionnaires). En cas d'utilisation abusive ou de récidive, l'appareil sera remis aux responsables légaux par le chef d'établissement, au cours d'un rendez-vous pris à l'avance auprès du secrétariat de direction.

La prise de vue (à l'aide d'appareils numériques) est interdite dans l'enceinte de l'établissement (respect du droit à l'image). La mise en ligne d'images, de photos d'élèves, de professeurs ou de personnels non enseignants de l'établissement sur l'internet sans l'autorisation de la personne est strictement interdite. Les contrevenants s'exposent à des poursuites disciplinaires et pénales.

L'établissement ne peut être tenu pour responsable des vols.

La tenue vestimentaire doit être propre, décente et en rapport avec l'âge de l'enfant.

Tout couvre-chef est interdit à l'intérieur des bâtiments.

Les chewing-gums sont interdits dans tous les cours.

* **Devoir de n'utiliser d'aucune violence**

Les violences verbales, la dégradation des biens personnels, les brimades, les vols ou tentative de vol, les violences physiques, le bizutage, le racket, les violences sexuelles, dans l'établissement et à ses abords immédiats, constituent des comportements qui, selon le cas, font l'objet de sanctions disciplinaires et/ou d'une saisie de la justice.

* **Droits des élèves**

- Droit de réunion pour les élèves : Les élèves disposent, par l'intermédiaire de leurs délégués, du droit de réunion en dehors des heures de cours, sous réserve de l'autorisation expresse du chef d'établissement. Ces réunions ne peuvent contrevenir aux principes du service public de l'enseignement (en dehors des heures de cours, sur demande motivée des organisateurs, intervention de personnalités extérieures sur autorisation du chef d'établissement).

- Droit d'affichage

- **Le CVC** est une instance d'échanges et de dialogue entre élèves et entre les élèves et les membres de la communauté éducative. Il est de ce fait un lieu d'expression pour les élèves. Il formule des propositions (organisation de la scolarité, à l'organisation du temps scolaire, élaboration du projet d'établissement et du règlement intérieur, ...)

* **Santé**

- En cas de malaise, l'élève est pris en charge par l'infirmière (lors de ses permanences) ou par la Vie Scolaire. En aucun cas, il ne quittera le collège sans autorisation de la Vie Scolaire. Les parents compléteront chaque début d'année la fiche de renseignements d'urgence. Tout élève devant prendre un médicament au collège en cours de journée se munira de la dose strictement nécessaire à son traitement. Les parents indiqueront le traitement par courrier ou par copie de l'ordonnance du médecin.

- Pour des raisons de santé publique, les élèves sont vivement encouragés à s'abstenir de fumer aux abords du collège.

* **Dispositifs relatifs à l'accueil des élèves atteints d'un handicap ainsi que ceux relatifs au PAI** : « Un projet d'accueil individualisé pour raison de santé (PAI) pourra être mis en place, dans le cadre d'une démarche concertée afin de prévoir les adaptations nécessaires au parcours scolaire d'un élève présentant un trouble de la santé. Il indique, si nécessaire, les régimes alimentaires, aménagements d'horaires, les dispenses de certaines activités, dès lors que celles-ci sont connues, incompatibles avec sa santé et les activités de substitution qui seront proposées le cas échéant. Il fixe les conditions d'interventions éventuelles médicales ou paramédicales des partenaires extérieurs. Le PAI est un dispositif compatible avec la mise en place d'un programme personnalisé de réussite éducative (PPRE), d'un plan d'accompagnement personnalisé pour trouble d'apprentissage (PAP) ou d'un projet personnalisé de scolarisation pour handicap (PPS). »

* **Conditions relatives aux assurances des élèves** : La participation des élèves à des activités facultatives tels les voyages, les sorties est subordonnée à la souscription d'une assurance couvrant la responsabilité civile et la garantie individuelle accidents.

2. PUNITIONS ET SANCTIONS

Un système de punitions et de sanctions progressives a été élaboré et adopté par le Conseil d'Administration. Elles sont infligées en fonction de la gravité.

Punitions scolaires

- Inscription sur le carnet de correspondance à l'attention des parents. L'élève devra faire signer son carnet pour le lendemain.
- Devoir supplémentaire.
- Confiscation du téléphone portable ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques.
- Convocation des parents, pour rendez-vous avec le professeur concerné, le C.P.E. et éventuellement d'autres professeurs de l'équipe pédagogique.
- Retenue : l'élève effectuera un travail qui sera donné par la personne infligeant la retenue. Toute retenue fera l'objet d'une information écrite au chef d'établissement.
- Exclusion ponctuelle de cours, motivée et accompagnée d'un travail à effectuer. Justifié par un manquement grave, l'exclusion ponctuelle doit demeurer exceptionnelle et donne lieu systématiquement à une information écrite au C.P.E. et au chef d'établissement.

Sanctions disciplinaires (assorties ou non d'un sursis)

L'échelle des sanctions est celle prévue par le décret du 30 Août 1985 modifié :

- avertissement
- blâme
- mesure de responsabilisation*
- exclusion-inclusion jusqu'à 8 jours
- exclusion temporaire de l'établissement jusqu'à 8 jours

Ces sanctions sont prononcées par le chef d'établissement.

Le Conseil de Discipline peut prononcer en plus l'exclusion définitive de l'établissement (assortie ou non d'un sursis).

La procédure disciplinaire conduisant au Conseil de Discipline est précédée d'un dialogue avec l'élève. Des mesures de prévention (prévenir la survenance d'un acte répréhensible) de réparation à caractère éducatif ou d'accompagnement (travail d'intérêt scolaire, suivi ou tutorat) peuvent être prononcées de façon autonome ou en complément de toute sanction.

* « **Une mesure de responsabilisation** peut également être décidée par la/le Chef-fe d'Etablissement ou par le conseil de discipline **comme alternative à une sanction** d'exclusion temporaire de la classe ou de l'établissement. Elle consiste pour l'élève à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles, de formation ou à l'exécution d'une tâche à des fins éducatives. »

Mesure conservatoire : En cas de nécessité, le chef d'établissement peut interdire l'accès de l'établissement à l'élève, à titre conservatoire pendant une durée de 2 jours minimum ouvrables, lorsque la sanction est prononcée par le chef d'établissement ou jusqu'à la réunion du conseil de discipline si ce dernier est saisi.

Insolences, insultes, irrespect, violence

Tout personnel du collège ayant eu à subir des insultes, voire des menaces de la part d'un élève, fera convoquer l'élève et ses parents pour demander réparation.

Selon la gravité, l'élève s'expose à une punition ou à une sanction disciplinaire.

Commission Educative

Composée de membres de la communauté scolaire (Principale, Principale Adjointe, CPE, Assistante Sociale, Infirmière Scolaire, 2 personnels d'enseignement, de direction et d'éducation et 3 parents

d'élèves), sous la présidence de la Principale, la commission a compétence pour l'examen des incidents impliquant un ou plusieurs élèves, la régulation des punitions, l'application de mesures d'accompagnement et de réparation. Elle peut donner un avis à la/au Chef-fe d'Etablissement pour l'engagement de procédures disciplinaires. Pour mettre en valeur des actions de civisme, de citoyenneté, de responsabilité, la commission proposera des mesures positives d'encouragement.

3. LIAISON ENTRE COLLEGE ET PARENTS

Le Principal, le Principal-Adjoint et le CPE reçoivent sur rendez-vous.

Les professeurs sont à la disposition des parents qui leur demandent un rendez-vous. Ces contacts sont vivement conseillés.

Le Secrétariat est ouvert les jours de classe de 7 h 55 à 12 h 15 et de 13 h 30 à 17 h.

- le carnet de correspondance sert de relais entre les différents partenaires responsables des élèves. **Les parents veilleront à le consulter régulièrement. L'élève doit toujours l'avoir dans son cartable et le tenir avec soin. Tout tag, dessin, dégradation etc. donnera lieu à un remplacement systématique aux frais de la famille, au tarif fixé par le Conseil d'Administration.**

- le cahier de textes ou agenda : outil essentiel. L'emploi du temps, les devoirs et leçons doivent y être inscrits. Les parents sont priés de le consulter régulièrement et doivent également consulter ces informations sur l'ENT avec les codes personnels qui leur sont communiqués en début d'année.

- les bulletins : les parents sont informés des résultats et du comportement de leurs enfants à l'issue du conseil de classe trimestriel. Ils sont remis en mains propres aux parents, au premier et deuxième trimestres.

- l'information des familles est complétée lors des rencontres parents-professeurs organisées au collège.

4. ELEMENTS DE PROSELYTISME OU DE DISCRIMINATION

"Conformément aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit."

Sont interdits aussi les attitudes provocatrices, les manquements aux obligations d'assiduité et de sécurité, les comportements susceptibles de constituer des pressions sur d'autres élèves, de perturber le déroulement des activités d'enseignement ou de troubler l'ordre dans l'établissement."

5. EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE

Les cours d'éducation physique sont obligatoires. Les élèves et les parents seront informés du règlement spécifique de l'EPS.

*** Tenue**

La tenue adéquate et réglementaire est la suivante :

- Short ou survêtement selon la saison
- Tee-shirt
- Chaussures de sport spécifiques au cours d'EPS.

*** Dispenses**

L'inaptitude totale ou partielle à l'EPS ne constitue pas systématiquement un motif de dispense.

En cas d'inaptitude ponctuelle, les parents rédigeront un mot d'excuse dans le carnet de liaison.

Toute inaptitude médicale peut être contrôlée par le médecin scolaire.

L'élève inapte doit être présent à toutes les séances et fournir un certificat médical indiquant le caractère total ou partiel de l'inaptitude.

Son activité sera modulée en fonction des consignes données par le médecin.

A qui remettre le certificat médical ?

Dans tous les cas, les certificats médicaux relatifs à une inaptitude à l'EPS seront à remettre au professeur d'EPS.

*** Association sportive**

Les enfants ont la possibilité de participer à des activités sportives tout au long de la semaine dans le cadre de l'Association Sportive du collège, en plus des activités proposées en EPS.

Les élèves recevront les informations relatives à l'association en début d'année.

*** Déplacement dans le cadre de l'AS et des cours d'EPS :**

- Dans le cadre de l'AS :

Les élèves se rendent par leurs propres moyens sur les lieux d'entraînement ou de compétition.

- Dans le cadre des cours d'EPS :

Les élèves sont toujours encadrés dans leurs déplacements par un professeur.

Le présent règlement intérieur a été adopté par le Conseil d'Administration dans sa séance du 29 Juin 2021.

Le Principal du Collège proposera toute révision en fonction de l'évolution des textes réglementaires et des nécessités dans l'organisation du collège.

Je soussigné(e), Monsieur ou Madame

représentant légal de l'élèvede la classe de

déclare avoir pris connaissance du présent règlement.

Signature des parents:

Je soussigné(e),

de la classe de

déclare avoir pris connaissance du présent règlement et m'engage à le respecter.

Signature de l'élève :